UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 2 0 DEC 2014

DECRET Nº 14 - 19 k /PR

Portant promulgation de la loi N° 14-032/AU du 06 décembre 2014, portant loi des Finances - Exercice 2015.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est promulguée la loi N° 14-032/AU, portant loi des Finances – Exercice 2015, adoptée le 06 décembre 2014, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

- "Article 1er. Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus, au titre de l'exercice 2015, sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, des établissements publics et au profit des Iles Autonomes, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.
- Article 2. Les recettes publiques internes du Budget général sont estimées à 42.164,00 millions de francs comoriens conformément à l'annexe 1 de la présente loi de finances.
- Article 3. Les recettes publiques rétrocédées directement aux Iles Autonomes, et qui sont versées sur leurs comptes ouverts dans les livres de la Banque Centrale, sont composées par les impôts et taxes suivants :
 - la patente d'exploitation ;
 - la Taxe Professionnelle Unique (TPU);
 - l'Impôt sur les Propriétés Bâties et Louées (IPBL);
 - les droits d'enregistrement;
 - la taxe sur les véhicules à moteur diesel;
 - la vignette automobile;
 - le droit de stationnement;
 - les produits de la vente de timbres fiscaux sur administratifs;
 - les taxes sur les contrats d'assurance ;

les actes

COM